

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N^o 500-06-000881-173

FRÉDÉRIC SEIGNEUR, une personne
physique domiciliée et résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

NETFLIX INTERNATIONAL B.V., une
personne morale dûment constituée, ayant
sa principale place d'affaires au
Stadhouderskade 55, 1072 AB
Amsterdam, Pays-Bas

-et-

NETFLIX, INC., une personne morale
dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 100 Winchester Circle,
Los Gatos, Californie, États-Unis
d'Amérique, 95032

Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 575 et suivants C.p.C.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :

1. Le Demandeur demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait partie, soit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont été abonnées aux services offerts par les défenderesses (identifiées comme étant Netflix) et dont la tarification mensuelle pour ces services a été modifiée (augmentée) unilatéralement par les défenderesses après le 11 août 2014 »

(Ci-après appelé le « **groupe** »);

2. Les faits donnant naissance à une action personnelle de la part du Demandeur sont les suivants :

a) Introduction

2.1. L'article 11.2 de la *Loi sur la Protection du consommateur*, L.R.Q, Chap. P-40.1 (ci-après appelée la « **LPC** ») énonce la règle d'ordre public suivante:

« Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également:

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale ;

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c ;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

2009, c. 51, a. 2. » ;

(Nos soulignements)

- 2.2. La présente demande d'autorisation d'intenter une action collective découle de la violation flagrante par les défenderesses *NETFLIX INTERNATIONAL B.V.* et *NETFLIX, INC.* (ci-après appelées collectivement « **Netflix** ») de cet article d'ordre public ;
- 2.3. En effet, les conditions d'utilisation imposées par Netflix et les avis écrits de modification (augmentation) du tarif mensuel de Netflix omettent systématiquement et volontairement d'indiquer le tarif mensuel alors en vigueur, se limitant à indiquer le nouveau tarif, en plus d'omettre d'indiquer la possibilité pour le consommateur de refuser cette modification et de résilier en conséquence le contrat sans frais ;

b) Les parties

Le Demandeur

- 2.4. Le Demandeur est un consommateur au sens de la LPC ;
- 2.5. En date du 13 septembre 2014, celui-ci a souscrit un contrat de service à durée indéterminée avec Netflix, payable mensuellement, à raison d'une somme de \$7.99/mois (le premier mois étant gratuit), le tout, tel qu'il appert d'un courriel de Netflix intitulé « Merci d'être devenu(e) membre de Netflix », dont une copie est jointe aux présentes comme pièce R-1;
- 2.6. En date, du 1^{er} novembre 2014, le Demandeur a changé son plan d'abonnement pour un forfait au coût de 8,99 \$/mois, le tout, tel qu'il appert de l'avis de modification dont une copie est jointe comme pièce **R-2** ;
- 2.7. En date du 15 septembre 2016, le Demandeur recevait un avis de Netflix à l'effet qu'à partir du 14 octobre 2016, le montant mensuel de son abonnement serait de 9,99 \$/mois, le tout, tel qu'il appert d'une copie dudit avis jointe aux présentes comme pièce **R-3** ;

- 2.8. À partir du 14 octobre 2016, son forfait est effectivement passé de 8,99 \$/mois à 9,99 \$/mois.
- 2.9. Le Demandeur communique, à titre d'exemples, comme pièce **R-4**, une copie de ses factures des 14 septembre 2016, 14 octobre 2016, 14 juin 2017 et 14 juillet 2017 ;
- 2.10. Les factures des 14 septembre 2016, 14 octobre 2016 et du 14 juin 2017 émanent de la défenderesse Netflix, Inc., alors que celle du 14 juillet 2017 émane de Netflix International B.V., le tout, tel qu'il appert des factures, pièce R-4;
- 2.11. Les conditions d'utilisation en vigueur en janvier 2017, imposées par Netflix indiquent, *inter alia*, ce qui suit : « *Nous pouvons modifier nos plans de service et le tarif de notre service de temps à autre ; cependant, toute modification de tarif ou de plans de service ne s'appliquera à vous qu'au moins 30 jours après que vous en aurez été avisé* », le tout, tel qu'il appert de la clause 3.4 du document intitulé « *Conditions d'utilisation de Netflix* », dont une copie (dans ses versions française et anglaise) est jointe aux présentes comme pièce **R-5** (les conditions d'utilisations antérieures imposées par Netflix ne sont malheureusement pas disponibles) ;

Les défenderesses

- 2.12. Les défenderesses sont des personnes morales interreliées entre elles. Par exemple, même si les conditions d'utilisation, pièce R-5 qui sont en vigueur en janvier 2017 indiquent comme fournisseur Netflix International B.V., société néerlandaise à responsabilité limitée, les factures reçues par le Demandeur émanent, jusqu'en juin 2017 inclusivement, de Netflix, Inc. Ce n'est que la dernière facture du 14 juillet 2017 qui émane de Netflix International B.V. De plus, les avis reçus par le Demandeur indiquent Netflix, Inc. ainsi que l'adresse de cette dernière aux États-Unis, selon les pièces R-2, R-3 et R-4 ;
- 2.13. Il en résulte une unicité de partie défenderesse qui, pour les fins des présentes, est référée, tel qu'indiqué précédemment, comme étant Netflix ;
- 2.14. Netflix est un commerçant au sens de la LPC ;
- 2.15. Netflix offre un service d'abonnement mensuel qui permet aux membres du groupe d'accéder à des films et des séries de télévision diffusés en continu

sur des téléviseurs, des ordinateurs et d'autres appareils connectés à l'internet, le tout, tel qu'elle le décrit elle-même à la pièce R-5 précitée ;

- 2.16. En contrepartie, Netflix charge des frais d'abonnement mensuel aux membres du groupe en ces termes : « *Les frais d'abonnement au service de Netflix ainsi que les autres frais que vous pourrez engager à l'utilisation du service, comme les taxes et les frais d'exploitation possibles, seront réglés chaque mois au moyen du mode de paiement établi, le jour correspondant au début de la durée payante de votre abonnement.* », le tout, tel qu'il appert de la clause 3.1 de la pièce R-5 précitée ;
- 2.17. En 2014, il était estimé selon un sondage que Netflix avait plus de 5 800 000 abonnés au Canada, le tout, tel qu'il appert d'une copie d'un article de journal joint aux présentes comme pièce **R-6** ;
- 2.18. Or, selon la proportion de Québécois par rapport à la population du reste du Canada, il est raisonnable d'estimer que près de 25 % de ce nombre, soit 1 450 000, sont des résidents québécois, donc membres du groupe ;

c) Les faits donnant ouverture au recours individuel du Demandeur

- 2.19. La clause 3.4 des conditions d'utilisation de Netflix (pièce R-5) ainsi que l'avis (pièce R-3) sont illégaux en vertu de l'article 11.2 LPC ;
- 2.20. En ce qui concerne la clause 3.4 de la pièce R-5, celle-ci omet d'indiquer la majorité des conditions énoncées à l'article 11.2 LPC ;
- 2.21. En ce qui concerne l'avis (pièce R-3), celui-ci n'indique pas, *inter alia*, le tarif mensuel alors existant, ni la possibilité de refuser cette modification et de résilier le contrat en conséquence, sans frais ;
- 2.22. Le Demandeur s'est ainsi vu imposer une augmentation de tarif mensuel de 1 \$/mois par l'entremise d'un avis qui enfreint les règles d'ordre public énoncées à l'article 11.2 LPC et ce, depuis le 16 octobre 2016 ;
- 2.23. Cette modification du contrat, faite en contravention de l'article 11.2 LPC, lui est inopposable selon les termes mêmes de cet article ;
- 2.24. Cette position a été confirmée par l'Office de la protection des consommateurs, le tout, tel qu'il appert d'un document émanant de cet

organisme intitulé « Modification du contrat » joint aux présentes comme pièce R-7 ;

2.25. En conséquence, le Demandeur est en droit de réclamer le remboursement de cette augmentation illégale de tarif depuis le mois d'octobre 2016, totalisant la somme de 10 \$ en date des présentes, sauf à parfaire ;

2.26. Les agissements de Netflix justifient par ailleurs, dans les circonstances, l'octroi de dommages punitifs en vertu de la LPC ;

3. Les faits donnant naissance à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe à l'encontre de Netflix sont les suivants :

3.1. Chaque membre du groupe a reçu de Netflix un avis de modification de tarif mensuel illégal et contraire à l'article 11.2 LPC en ce qu'il omettait, *inter alia*, d'indiquer le tarif existant et la possibilité de refuser cette augmentation et de résilier le contrat en conséquence, sans frais ;

3.2. Ce faisant, l'augmentation de tarif mentionnée audit avis et facturée aux membres du groupe mensuellement par Netflix ne leur est pas opposable et ceux-ci sont en droit d'en demander le remboursement, en plus de dommages punitifs prévus à la LPC ;

3.3. Évaluant, sauf à parfaire, le nombre de membres du groupe à 1 450 000 et considérant que tous ces membres se sont vus imposer une modification (augmentation) du tarif mensuel à la même époque que le Demandeur, il est raisonnable de croire que Netflix a ainsi facturé illégalement aux membres du groupe un montant global d'au moins 14 500 000 \$ (soit 1 450 000 X 10 \$) ;

3.4. En plus du recouvrement collectif de cette somme, sauf à parfaire, les membres du groupe sont en droit de demander le recouvrement collectif des dommages punitifs, lesquels sont évalués à une somme de 7 500 000 \$;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en ce que :

- 4.1. Le groupe est évalué à plus de 1 450 000 membres ;
 - 4.2. Les membres du groupe sont disséminés partout à travers le Québec et il est impossible pour le Demandeur de les retracer, seules les défenderesses ayant en main leurs coordonnées ; et, même s'ils étaient retracés, ils seraient vraisemblablement trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat ;
 - 4.3. Par ailleurs, comme les sommes en jeu sont relativement modestes, il est peu probable que les membres du groupe investiraient le temps et l'argent nécessaires pour mener à bien des recours individuels ;
 - 4.4. Ainsi, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;
- 5. Les questions de faits ou de droit qui sont identiques, similaires ou connexes pour chaque membre du groupe sont :**
- 5.1. Les membres du groupe sont-ils liés à Netflix par des contrats de consommation visés par la LPC ?
 - 5.2. Si oui, la clause 3.4 de la pièce R-5 contrevient-elle à l'article 11.2 LPC ?
 - 5.3. De plus, les avis de modification (augmentations) de tarifs, dont la pièce R-3, contreviennent-ils également à l'article 11.2 LPC en ce qu'ils omettent, inter alia, d'indiquer le tarif mensuel alors en vigueur au moment de la modification, ainsi que le droit pour les membres du groupe de résilier, en conséquence, le contrat sans frais ?
 - 5.4. Le cas échéant, est-ce que tant la clause 3.4 de la pièce R-5 que les avis de modification (augmentations), dont la pièce R-3, sont inopposables aux membres du groupe ?
 - 5.5. Si oui, est-ce que les membres du groupe sont en droit de demander le remboursement de toutes les sommes visées par ces modifications (augmentations) illégales et facturées par Netflix depuis, à chacun des membres du groupe ?

- 5.6. Le cas échéant, les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs en vertu de la LPC et si oui, de quel montant ?
- 5.7. Le cas échéant, les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif du remboursement réclamé ainsi que des dommages punitifs ?
- 5.8. Les défenderesses ont-elles agi, dans leurs relations d'affaires avec les membres du groupe, d'une manière à les considérer comme une seule et même entité devant être tenue solidairement responsable du remboursement et des dommages punitifs réclamés ?

6. Les questions de faits et de droit qui sont particulières à chaque membre du groupe sont les suivantes :

- 6.1. La seule question qui est particulière à chaque membre du groupe est de savoir pour quels montants il est en droit d'être indemnisé.

7. Il est opportun que la présente demande pour permission d'intenter une action collective soit autorisée pour les raisons suivantes :

- 7.1. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les droits des membres du groupe dans la présente affaire ;
- 7.2. L'action collective est la meilleure, voire la seule avenue possible, pour obtenir justice pour la multitude de consommateurs contre Netflix, découlant du non-respect systématique par celle-ci de la LPC ;
- 7.3. La violation par Netflix de la LPC est identique pour chaque membre du groupe, les questions de faits et de droit sont les mêmes et en conséquence, il est approprié que ces questions soient déterminées par un seul juge dans un seul jugement, le tout, pour éviter une multitude de procédures légales et le risque de jugements contradictoires ;

8. La nature de l'action que le Demandeur désire intenter au bénéfice des membres du groupe est :

- 8.1. Une action en remboursement et en dommages punitifs contre Netflix ;

9. Les conclusions recherchées par le Demandeur sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente ;

DÉCLARER que la clause 3.4 de la pièce R-2 est illégale et inopposable aux membres du groupe ;

DÉCLARER que les avis de modification (augmentations) aux tarifs facturés par Netflix sont également illégaux et inopposables aux membres du groupe ;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à rembourser aux membres du groupe la totalité des modifications (augmentations) du tarif mensuel facturé par Netflix aux membres du groupe depuis le 11 août 2014, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe à titre de dommages punitifs, une somme de 7 500 000 \$, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, incluant les dommages punitifs ;

LE TOUT, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis ;

10. Le Demandeur demande également à cette Honorable Cour de lui accorder le statut de représentant. À cet égard, le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe, en ce que :

10.1. Le Demandeur a la capacité et l'intérêt pour agir comme représentant du groupe ;

10.2. Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe ;

- 10.3. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire ;
- 10.4. Le Demandeur est disposé à collaborer étroitement avec ses procureurs ;
- 10.5. Le Demandeur s'intéresse activement à la présente affaire ;
- 10.6. Le Demandeur n'est pas lié aux défenderesses et il agit de bonne foi et dans l'intérêt des membres du groupe ;

11. Le Demandeur propose que la présente action collective soit intentée devant le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- 11.1. Le Demandeur est domicilié dans le district judiciaire de Montréal ;
- 11.2. Les procureurs soussignés ont leur bureau à Montréal ;
- 11.3. Les membres du groupe sont répartis à travers la province de Québec, mais une très grande proportion d'entre eux résident vraisemblablement dans la région de Montréal, endroit où la majorité des abonnements ont donc été contractés ;

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente demande pour permission d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant ;

ORDONNER aux défenderesses de fournir aux procureurs soussignés, en format électronique, la liste des (i) noms et coordonnées de tous les membres du groupe (ii) la date des modifications (augmentations) aux tarifs mensuels imposés par les défenderesses à chacun des membres depuis le 11 août 2014 et (iii) le montant total des augmentations facturées par les défenderesses à chacun des membres du groupe suite aux modifications (augmentations) des tarifs mensuels à chacun des membres depuis le 11 août 2014 ;

ACCORDER le statut de représentant au Demandeur aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte des personnes ci-après décrites, dont il fait partie:

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont été abonnées aux services offerts par les défenderesses (identifiées

comme étant Netflix) et dont la tarification mensuelle pour ces services a été modifiée (augmentée) unilatéralement par les défenderesses après le 11 août 2014 »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront *traitées collectivement* :

- a. Les membres du groupe sont-ils liés à Netflix par des contrats de consommation visés par la LPC ?
- b. Si oui, la clause 3.4 de la pièce R-5 contrevient-elle à l'article 11.2 LPC ?
- c. De plus, les avis de modifications (augmentations) de tarifs, , dont la pièce R-3, contreviennent-ils également à l'article 11.2 LPC en ce qu'ils omettent, inter alia, d'indiquer le tarif mensuel alors en vigueur au moment de la modification, ainsi que le droit pour les membres du groupe de résilier, en conséquence, le contrat sans frais ?
- d. Le cas échéant, est-ce que tant la clause 3.4 de la pièce R-5 que les avis de modifications (augmentations), dont la pièce R-3, sont inopposables aux membres du groupe ?
- e. Si oui, est-ce que les membres du groupe sont en droit de demander le remboursement de toutes les sommes visées par ces modifications (augmentations) illégales et facturées par Netflix depuis, à chacun des membres du groupe ?
- f. Le cas échéant, les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs en vertu de la LPC et si oui, de quel montant ?
- g. Le cas échéant, les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif du remboursement réclamé ainsi que des dommages punitifs ?
- h. Les défenderesses ont-elles agi, dans leurs relations d'affaires avec les membres du groupe, d'une manière à les considérer comme une seule et

même entité devant être tenue solidairement responsable du remboursement et des dommages punitifs réclamés ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente ;
- b. **DÉCLARER** que la clause 3.4 de la pièce R-5 est illégale et inopposable aux membres du groupe ;
- c. **DÉCLARER** que les avis de modifications (augmentations) aux tarifs facturés par les défenderesses sont également illégaux et inopposables aux membres du groupe ;
- d. **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à rembourser aux membres du groupe la totalité des modifications (augmentations) aux tarifs facturés par Netflix aux membres du groupe depuis le 11 août 2014, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;
- e. **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe à titre de dommages punitifs, une somme de 7 500 000 \$, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;
- f. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, incluant les dommages punitifs ;
- g. **LE TOUT**, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des défenderesses :

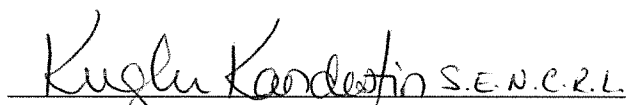
- (1) Une (1) parution dans les quotidiens suivants :
La Presse, the Gazette, Le Journal de Montréal ;
- (2) L'envoi par les défenderesses de l'avis aux membres par la poste à leur dernière adresse connue ;
- (3) L'envoi par les défenderesses de l'avis aux membres par courrier électronique à leur dernière adresse électronique connue ;
- (4) Par la publication d'un lien de l'avis aux membres sur la première page (française et anglaise) de leur site internet à : www.netflix.com, pour toute la durée de la présente action collective ou jusqu'à ce qu'une décision subséquente du tribunal en permette son retrait.

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où l'action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

AVEC DÉPENS contre les Défenderesses, incluant les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 11 août 2017



KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

Me Pierre Boivin
Me Alexandre Brosseau-Wery
1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tel.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424
pboivin@kklex.com
awery@kklex.com

AVIS DE PRÉSENTATION

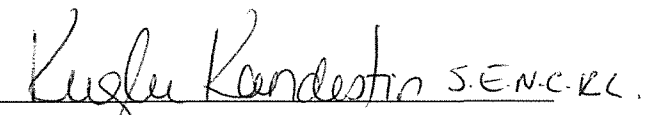
À: **NETFLIX INTERNATIONAL B.V.**
Stadhouderskade 55
1072 AB Amsterdam
Pays-Bas

ET : **NETFLIX, INC.**
100 Winchester Circle
Los Gatos, Californie
États-Unis d'Amérique, 95032

PRENEZ AVIS que la présente demande pour permission d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant sera présentée pour adjudication devant cette Honorable Cour au Palais de Justice de Montréal, 1, Notre-Dame Est, Montréal, Québec, Canada, le 29 septembre 2017, en salle **2.16**, à **9 h**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 août 2017



KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

Me Pierre Boivin
Me Alexandre Brosseau-Wery
1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tel.: 514 878-2861
Télec.: 514 875-8424
pboivin@kklex.com
awery@kklex.com

No.:

500-06-000881-173

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

FRÉDÉRIC SEIGNEUR

Demandeur

c.

NETFLIX INTERNATIONAL B.V.

-et-

NETFLIX, INC.

Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION D'INTENTER
UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENTION DU STATUT DE
REPRÉSENTANT
(Art. 575 et suivants C.p.C.)**

ORIGINAL

Me Pierre Boivin
Me Alexandre Brosseau-Wery
KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
T: 514 878-2861
F: 514 875-8424

pboivin@kklex.com / awery@kklex.com

BG 0132

6100-001